

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENTS NUMÉRO 1764-22 ET 1766-22

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 18 octobre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté les règlements suivants :

- 1764-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin d'agrandir la zone M-315 à même la zone H-313.
- 1766-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin d'autoriser l'usage « Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes » dans la zone MS-203.

Ces règlements sont déposés au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Les présents règlements sont également disponibles pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et font suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 29 novembre 2022, soit à la date de délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 30 novembre 2022.

Me Sophie Laflamme, greffière Directrice des affaires juridiques



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1764-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE M-315 À MÊME LA ZONE H-313.

PROPOSÉ PAR : APPUYÉ DE :

MONSIEUR SYLVAIN CAZES MADAME JOHANNE DI CESARE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :

16 AOÛT 2022

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 16 AOÛT 2022

CONSULTATION PUBLIQUE:

6 SEPTEMBRE 2022

ADOPTION DU SECOND PROJET

DE RÈGLEMENT :

20 SEPTEMBRE 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

18 OCTOBRE 2022

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

29 NOVEMBRE 2022

PAR LA MRC DE ROUSSILLON: ENTRÉE EN VIGUEUR :

30 NOVEMBRE 2022

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 août 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 août 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 1 du plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'agrandissement des limites de la zone M-315 à même une partie de la zone H-313.

Les limites de la zone M-315 agrandie et modifiée sont les suivantes :

Au nord : Aucune modification; Aucune modification;

Au sud: Par la limite de terrain entre les lots 2 177 837,

2 177 840, 2 177 868, 2 177 869, 2 177 870, 2 177 907, 2 177 908, 2 177 912, 2 177 950, 2 177 951 et 2 177 952 du cadastre du Québec et la

montée des Bouleaux;

À l'ouest : Par la limite de terrain entre les lots 2 177 837 et

2 177 838 du cadastre du Québec et l'emprise de la

rue Pinsonneault;

Les limites de la zone H-313 modifiée sont les suivantes :

Au nord: Aucune modification:

À l'est: Par la limite de terrain entre les lots 2 177 837 et

2 177 838 du cadastre du Québec et l'emprise de la

rue Pinsonneault;

Au sud: Par la limite de terrain entre les lots 2 177 837,

2 180 945, 2 177 833, 2 177 800 et 2 177 797 du

cadastre du Québec et la montée des Bouleaux:

À l'ouest : Aucune modification.

Le tout tel que montré au plan joint en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

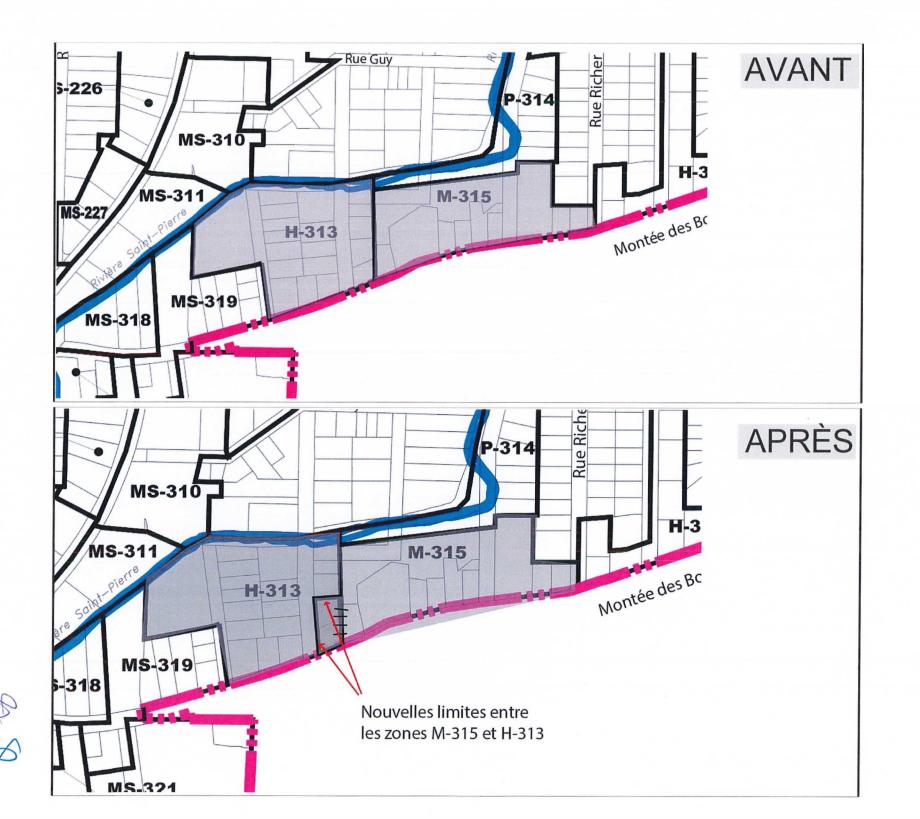
ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 octobre 2022.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1 ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE





REGLEMENT DE ZONAGE :_____

Agrandissement de la zone M-315, à même la zone H-313

Yassine Koulouch préparé par:

Yassine Koulouch

approuvé par:

XXXX-XXXXX dossier:

maire

Juillet 2022

date:

secrétaire-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 1766-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AUTORISER L'USAGE « SERVICE DE PROTECTION ET PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES ET ACTIVITÉS CONNEXES » DANS LA ZONE MS-203.

PROPOSÉ PAR :

MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA

APPUYÉ DE :

MONSIEUR GILLES LAPIERRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION: 16 AOÛT 2022

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 16 AOÛT 2022

CONSULTATION PUBLIQUE: 6 SEPTEMBRE 2022

ADOPTION DU SECOND PROJET

DE RÈGLEMENT : 20 SEPTEMBRE 2022 ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 OCTOBRE 2022

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

PAR LA MRC DE ROUSSILLON : 29 NOVEMBRE 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 NOVEMBRE 2022

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 août 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 août 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la Grille des spécifications applicable à la zone MS-203 par celle jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 octobre 2022.

Jean-Claude Boyer, maire

Me/Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MS-203

Dominance d'usage:

H

			-							ALL DE LA COLUMN DE	
		unifamiliale	H-1								
	uc	bi et trifamiliale	H-2								(Cm
	Habitation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
	Нар	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X					X	
		maison mobile	H-5								Saint-Constant
		collective	H-6		X	,					Section - Continuesti
	\vdash	détail et services de proximité C-1 X								DISPOSITIONS PARTICULIÈRI	
		détail local	C-2	X							Centre commercial de quartier - 15
		service professionnels spécialisés	C-3	X						X	44 magasins (5004); Vente au dét d'articles, d'accessoires
		hébergement et restauration	C-4			X			_	^	d'aménagement paysager et de jar
	ø	divertissement et activités récréotourist.	C-5			^	X				(5361); Vente au détail de piscines spas et leurs accessoires (5370);
	Commerce	détail et services contraignants	C-6				^				Vente au détail d'ameublements et
		débit d'essence	C-7								d'accessoires de bureau (5393); V au détail de meubles (5711); Vent
	0	vente et services reliés à l'automobile	C-8								détail de revêtements de planchers de murs (5712); Vente au détail de
				-							tentures et de rideaux (5713); Vent au détail de vaisselle, de verrerie e
		artériel	C-9								d'accessoires en métal (5714); Ver
S		gros	C-10								au détail de lits d'eau (5716); Vente détail d'armoires , de coiffeuse et d
USAGES	-	lourd et activité para-industrielle	C-11								meubles d'appoint (5717); Vente a détail d'autres équipements ménag
ns/		prestige	I-1								et d'ameublement (5719); Vente au
	Industrie	légère	1-2								détail d'appareils ménagers (5712) Vente au détail d'aspirateurs et leu
	npu	lourde	1-3								accessoires (5722).
	-	extractive	1-4								Établissements où l'on sert à boire (boissens placelieées) et getieité
											(boissons alcoolisées) et activité diverses (582).
	luel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						X		3) Salle de billard (7396); Autres lieux
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2						X	X	d'amusement (7399).
	nstitu	communautaire	P-3						Х	X	La marge avant, latérale ou arrière
	=	infrastructure et equipement	P-4							X	minimale par rapport à la rue du Portage est fixée à 1,5 mètre.
		culture du sol	A-1								
	Agricole	élevage ,	A-2								5) Les bâtiments utilisés exclusiveme des fins commerciales sont assuje
	Agr	élevage en réclusion	A-3								à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés,
		olorage di rediadion	710								Article 1354 du présent règlement.
	Cons.	conservation	CO-1								Voir les dispositions particulières
	ပိ	récréation	CO-2	2							prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1,
										(12,13,	applicables à la présente zone.
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(11)				(1)	(11)	14)	7) Voir la section 13.7 du présent
100	g 0	usages spécifiquement exclus				(2)	(3)				règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux
y a least	Φ	isolée		X	X	X	X	X	X	X	abords du réseau routier, Articles
		jumelée		×	^	^	^	^	^	^	et 1493.
	Structur	contiguë									Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulière
		contigue				-					concernant les normes et les superficies maximales applicables
		avant (m)	min.	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	corridor de transport métropolitain,
	ges	latérale (m)	min.	5 (4)	3 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants:
	Marges	latérales totales (m)	min.	10		10	10	10	10	10	 a) Marchés d'alimentation dont la
		arrière (m)	min.	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mètres ca
N	\vdash		_								et doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présen
BÂTIMENT		largeur (m)	min.	15	10	15	15	15	15	15	règlement.
3ÂT		hauteur (étages)	min.	2	3	2	2	2	1	2	b) Hôtels dont la superficie de planct brute totale est supérieure à 3500
ш	sion	hauteur (étages)	max.	. 8	8	8	8	8	4	12	mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Article 138
	Dimension	hauteur (m)	min.	6	10	6	6	6	6		du présent règlement.
	ā	hauteur (m)	max.	. 25	25	25	25	25	25		9) Voir l'Article 60 du présent règleme
	1	superficie totale de plancher (m²)	min.	700(5)	405	700(5)	700(5)	700(5)	600	700	concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.								
	1	catégorie d'entreposage extérieur autorisé		1,2		1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	10) Voir l'Article 89 du présent règleme spécifique aux particularités des
				1,5		1,2	1,4	1,4	1,2	116	installations d'intérêt métropolitain.
		projet intégré									11) L'usage résidentiel (2 logements e
							Law 1				plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages
TERRAIN		largeur (m)	min.	. 30	30	30	30	30	30	30	commerciaux de classes C-1, C-2 C-3 ainsi qu'avec les usages publi
RR		profondeur (m)	min.	40	40	40	40	40	40	40	P-2 et P-3.
1		superficie (m²)	min.	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	12) Service de protection et prévention
		Dávolonnament dé	ivala	nnom	nt a	rocus	ificati	on to a	r c=41	do 201	contre les incendies et activités connexes
	_	Développement, redé	-		nt ou	requal	incatio	on (voi	r artic	cie 28)	
		Densité brute (log/1000 m²)	(m ²)	4	4				4		 L'usage résidentiel (9 logements e plus) à l'étage est autorisé en
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25		occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-3 ainsi
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45		qu'avec les usages publics P-2, P-
		Dispositions particulières	-	(6,7,	(6,7)	(6,8b)	(6,9)	(6)	(6,7,	(6,7,	P-4.
		P.P.U		8a)	(0,7)	(0,00)	(0,0)	(0)	10)	10,14)	14) Les sections 8.2 à 8.8, 8.10 et 8.1
S					-						règlement de zonage 1528-17 ne s'appliquent pas pour les usages
VER		P.A.E.		-						- V	publics P-2, P-3 et P-4.
VEF		P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	×	
DIVERS											
DIVER		Numéro du règlement Entrée en viqueur (date)									



